



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UNE EMPRISE DE VOIRIE DE 88 M² A EXTRAIRE DE LA PARCELLE G N°175 SISE PASSAGE GRILLOT A ANTONY**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le projet de convention d'occupation précaire et révocable d'une emprise de 88 m² à extraire de la parcelle G n°175 appartenant à la commune d'Antony sise passage Grillot,

CONSIDERANT qu'une division parcellaire est en cours,

CONSIDERANT que la ville a vocation à céder ce foncier à la SCI 2020 SATORY,

CONSIDERANT que la SCI 2020 SATORY souhaite installer un portail et une clôture,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette occupation,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer une convention d'occupation précaire entre la SCI 2020 SATORY et la Ville, pour l'occupation par la SCI 2020 SATORY, d'une emprise de 88 m² sur la parcelle G n°175 sise passage Grillot.

Antony, le

Le Maire



Jean-Yves SENANT



27 JUIN 2024